



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n°2024-21/DCSE/BPE/IC du 02 mai 2024
portant composition de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de Fouju/Moisenay
consacrée au centre de Stockage de Déchets Non Dangereux
exploité par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des Commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/55/DCSE/BPE/IC du 30 août 2019 portant création de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20/DCSE/BPE/IC du 22 mai 2023 portant composition de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay et de son bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-24/DCSE/BPE/IC du 19 juillet 2023 portant renouvellement de la composition des membres et du bureau de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de FOUJU/MOISENAY consacrée au centre de Stockage de Déchets Non Dangereux exploité par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société « VÉOLIA-REP » à exploiter un Centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay ;

Considérant le courrier du 18 mars 2024 de la société « VÉOLIA-REP » désignant :

– Monsieur Jean-Baptiste CHARBONNAUD, en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Olivier CAUDART au sein du collège « Exploitants des installations classées » de la CSS de Fouju / Moisenay,

- Monsieur Corentin BELLEGO, en qualité de membre titulaire au sein du collège « Exploitants des installations classées » de la CSS de Fouju / Moisenay,
- Madame Gwenaél LE FOURNIS, en qualité de membre suppléante en remplacement de Monsieur Paul-Henri MOREL, au sein du collège « Exploitants des installations classées » de la CSS de Fouju / Moisenay.
- Monsieur Denis GIRY en qualité de membre suppléant au sein du collège « Salariés des installations classées » de la CSS de Fouju / Moisenay ;

Considérant le courriel du 26 mars 2024 de l'association « Les Amis du Val d'Ancoeur » désignant Monsieur Gérard NOUZÉ, en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Philippe PRESLLIER au sein du collège « Riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » de la CSS de Fouju / Moisenay ;

Considérant le courriel du 03 avril 2024 de Mme le maire de Moisenay désignant Monsieur Émilien ROMAIN, en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Vincent BINDAH au sein du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » de la CSS de Fouju / Moisenay ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2023-20/DCSE/BPE/IC du 22 mai 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay et de son bureau, présidée par le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est fixée comme suit jusqu'au 21 août 2028 :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant (UD77- DRIEAT),
- la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant,

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Conseil Départemental de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : M. Jean-Marc CHANUSSOT
 - Suppléant : M. Jean-Louis THIERIOT
- Commune de FOUJU :
 - Titulaire : M. Jonathan WOCHENMAYER, Maire de Fouju
 - Suppléant : M. Benoît BLANC, 3^{ème} adjoint au maire chargé des questions relatives aux risques industriels
- Commune de MOISENAY :
 - Titulaire : M. Émilien ROMAIN, conseiller municipal
 - Suppléante : Mme Geneviève VAROQUI, maire de Moisenay

Collège « Riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- association « France Nature Environnement Seine-et-Marne » :
 - Titulaire : M. Daniel SALOMON
 - Suppléant : Mme Martine TURGIS

- Association « Les Amis du Val d'Ancoeur » :
 - Titulaire : M. Georges LE FEVRE
 - Suppléant : M. Gérard NOUZÉ
- Association « Mieux vivre à Blandy » :
 - Titulaire : M. Alain GAXATTE
 - Suppléante : Mme Amandine GAXATTE

Collège « Exploitants des installations classées » :

- Titulaires :
 - Mme Monique KALLASSY
 - M. Jean-Baptiste CHARBONNAUD
 - Mme Pascale LE GOUGUEC
 - M. Corentin BELLEGO
- Suppléants :
 - M. Laurent ROCHETEAU
 - Mme Gwenael LE FOURNIS

Collège « Salariés des installations classées » :

- Titulaires :
 - M. Pedro CORREIA
- Suppléants :
 - M. Denis GIRY

Personnalité qualifiée : le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ou son représentant.

COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, président de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant (UD77-DRIEAT), membre du collège « Administrations de l'État »,
- Monsieur Émilien ROMAIN, conseiller municipal de MOISENAY, membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- M. Daniel SALOMON, association « France Nature Environnement Seine-et-Marne », membre du collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement »,
- Mme Monique KALLASSY, société « VÉOLIA-REP », membre du collège « Exploitant de l'installation classées »,
- M. Pedro CORREIA, société « VÉOLIA-REP », membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants de la société « VÉOLIA-REP »,
- les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- les directeurs des services de l'État mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

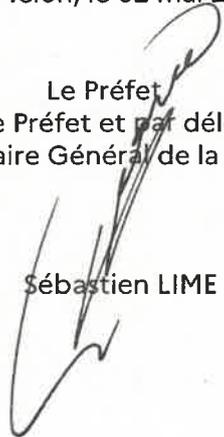
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux membres de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay,
- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne
- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 02 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME



Par application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif adressé par courrier 43, Avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.